

UNE ACTION DÉCISIVE DE SYNERGIE-OFFICIERS !

Le 17 mai 2023

Le 9 mai dernier, Madame BOUAZIZ, sous-directrice des Ressources Humaines et Monsieur D'HARCOURT, accompagné de son équipe projet en charge de la mise en place de la DRHFS (Direction des Ressources Humaines, des Finances et du Soutien), ont fait une présentation à la parité syndicale des corps de commandement et de conception et de direction, du dispositif dit de la « clause coussinet » que l'administration souhaite mettre en œuvre dans le cadre de la réforme territoriale.

L'idée est d'éviter toute perte financière à la suite des modifications structurelles qui vont être décidées.

L'administration envisageait d'appliquer ce dispositif sur la période du 15 mai au 31 décembre 2023 avec pour base juridique deux décrets :

- *Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la Fonction publique, qui prévoit un complément indemnitaire d'accompagnement en matière de restructuration qui garantit les attributions indemnitaires, attachées au poste (IRP D, IRP CDS), amenées à disparaître dans le cadre d'une restructuration de service, pour une durée de 3 ans (renouvelable une fois).*

- *Décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019 portant diverses mesures relatives à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels entrant dans le champ d'une réorganisation d'un service de l'État qui prévoit la conservation de la situation indiciaire associée à l'EF (en catégorie A) ainsi que le maintien des indemnités et NBI, afférentes au poste, à taux plein pendant 3 ans puis à hauteur de 50 % les 4ème et 5ème années.*

Les logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) étaient également maintenus en cas de perte pour un officier ou un commissaire qui ne changerait pas de résidence administrative.



Lors de la présentation, SYNERGIE-OFFICIERS a salué la volonté de mettre en œuvre cette « clause coussinet » très protectrice pour les agents, mais a immédiatement alerté l'administration sur la temporalité annoncée de la mesure.

Pourquoi limiter la période à l'échéance du 31/12/2023 alors que la nomenclature des officiers n'est pas annoncée avant 2024 ?

Le risque pour les officiers est très clairement de ne pas pouvoir en bénéficier, faute d'avoir été informés avant cette date de leur situation indemnitaire personnelle post-réforme.



Également, SYNERGIE-OFFICIERS a demandé que de réelles garanties soient données aux officiers sur la pérennité de la nomenclature actuelle de leur poste et, le cas échéant, le maintien de leur parcours GRAF en cours.

SYNERGIE-OFFICIERS revendique des mesures tout aussi protectrices pour maintenir les droits des officiers quels que soient leur positionnement et grade.

LE MARDI 16 MAI 2023, SYNERGIE-OFFICIERS, SEUL SYNDICAT D'OFFICIERS À SIÉGER AU CSA RPN, A PORTÉ SEUL LA VOIX DES OFFICIERS, ET S'EST BATTU POUR OBTENIR UN AMENDEMENT AU PROJET PROPOSÉ, NOTAMMENT QUANT À LA PÉRIODE VISÉE PAR L'APPLICATION DE LA « CLAUSE COUSSINET ».



Grâce au combat de SYNERGIE-OFFICIERS pour les officiers au cours de cette instance, il est désormais acté qu'elle sera applicable du 15 mai 2023 au 15 mai 2024 pour permettre aux officiers d'avoir une lisibilité sur les attributs des postes sur lesquels ils vont se positionner dans le cadre de cette réforme.

SYNERGIE-OFFICIERS restera vigilant sur les positionnements, la nomenclature des postes et les parcours de carrière afin qu'aucun officier ne soit lésé dans sa carrière par la réforme.

Comme pour l'ensemble des sujets relatifs à la réforme territoriale de la police nationale, SYNERGIE-OFFICIERS attend un dialogue social effectif et constructif.

SYNERGIE-OFFICIERS, seul syndicat d'officiers à siéger dans tous les CSA sommitaux et centraux (PP, services centraux, RPN et ministériel) continuera à porter la voix des officiers haut et fort et à défendre leurs intérêts dans le cadre de cette réforme.

SYNERGIE-OFFICIERS, LE CHOIX DE L'AMBITION.

Le Bureau National

